

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement CE no. 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits de base de viande bovine et du règlement CE no. 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus (3263MCH).

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(3 septembre 2007).*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de déterminer les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des règlements CE suivants :

- règlement CE no. 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits de base de viande bovine, et abrogeant le règlement CE no. 820/97 du Conseil,
- règlement CE no. 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus,

suite à la mise en vigueur de deux nouveaux règlements CE en 2007, prévoyant de nouvelles mesures concernant l'étiquetage de la viande bovine. Il s'agit d'une part du règlement CE no. 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 modifiant le règlement CE no. 1825/2000 portant modalités d'application du règlement CE no. 1760/2000 sous rubrique et d'autre part du règlement CE no. 700/2007 sous rubrique.

Ces règlements CE déterminent notamment les formalités relatives aux responsabilités des fabricants, des commerçants et des autorités compétentes, en matière d'étiquetage et de commercialisation de la viande bovine et des produits à base de viande bovine. Le règlement grand-ducal du 5 février 2002 portant modalités d'application du règlement CE no. 1760/2000 sous rubrique, est abrogé.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

Elle invite donc itérativement les auteurs à publier dans les meilleurs délais un nouveau guide d'information aux secteurs concernés, sur l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) ainsi que sur les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des règlements CE qui s'y appliquent.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation et l'application des articles des règlements CE sous rubrique sont cruciales et entraînent une charge administrative et des investissements, en équipement et en main d'oeuvre qualifiée, importants pour les exploitants concernés.

Elle insiste sur la nécessité d'alléger ces coûts supplémentaires par le renforcement des supports et encadrements de l'Etat pour tout investissement en matière de sécurité alimentaire.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE